



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1450

Date : 26 mars 2009

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la gestion financière et administrative

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

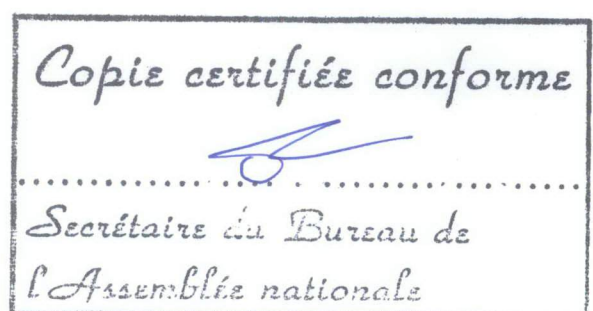
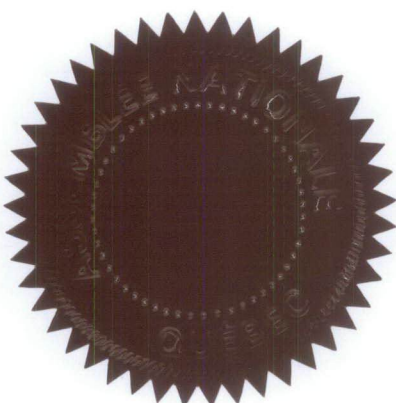
ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE la sous-section 2 de la section III du chapitre I de ce règlement prévoit les sommes que les partis politiques peuvent recevoir à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les montants accordés à chacun des partis politiques pour les exercices financiers 2008-2009 et 2009-2010;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.



**Règlement modifiant le Règlement sur la gestion
financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, a. 108)**

1. Les premier et deuxième alinéas de l'article 24 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, sont remplacés par ce qui suit :

« **24.** Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, les sommes suivantes sont accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale :

- 1° 2 130 384 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;
- 2° 1 705 700 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

Les sommes prévues par le premier alinéa sont partagées de la façon suivante :

PARTI	Exercice financier 2008-2009	Exercice financier 2009-2010
Parti libéral	759 192 \$	774 400 \$
Parti québécois	612 000 \$	651 300 \$
Action démocratique du Québec	759 192 \$	190 000 \$
Québec solidaire	N/A	90 000 \$

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

